FRC 2. 13595.1

III
F.

Armée du Nord

Convention nationale

Société populaire de Toulouse

NCW

Case
FRC
18683

Lettre
du chef de brig^d Forgues
sur la capitulation d'Ypres
17 Juin 1794.

Toulouse
an II

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

ARMÉE DU NORD.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Au Quartier-Général de Lille, ce 3 Meſſidor deuxieme année de la République Françaiſe, une & indiviſible.

L'Adjudant-général Chef de Brigade FORGUES, *aux Membres compoſant la Société Populaire de Touloufe.*

Vive la République ! la victoire eſt à l'ordre du jour dans l'Armée du Nord.

JE vous envoie, Freres & Amis, copie de la Capitulation faite par le Général Salis, commandant la ville d'Ypres, ſituée dans le Pays-Bas Autrichien, & dans laquelle vous verrez tous les détails ; je vais vous en donner cependant qui n'y ſont pas compris.

Il y avoit dans cette place ſix mille hommes que nous avons fait priſonniers de guerre, tant de cavalerie que

A

THE NEWBERRY LIBRARY

d'infanterie, trente-huit drapeaux, quatre-vingt-quatorze bouches à feu, avec caissons, des magasins immenses & une grande quantité de poudre; plus de huit cent cinquante chevaux. Sous peu de temps, je vous apprendrai des nouvelles plus avantageuses. Rien ne peut arrêter l'intrépidité des Soldats de la République. Nous marchons à présent sur Bruges, qui sans doute subira bientôt, ainsi qu'Ostende, le même sort qu'Ypres.

Ça va & ça ira encore mieux.

Salut & Fraternité.

FORGUES.

ARTICLES DE LA CAPITULATION.

Proposée Par le Général-major SALIS, Commandant la Place d'Ypres,

A Monsieur le Général MOREAU, *Commandant l'Armée de siège sous Ypres.*

	RÉPONSES.
LE Général SALIS remettra au Général de Division MOREAU, la Ville d'Ypres aux conditions suivantes.	
ART. 1er. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, ainsi que tous ceux qui tiennent aux militaires.	*Accordé.*
ART. 2. Toutes les munition quelconques, toutes les pièces d'artillerie & tout ce qui compose & fait partie de l'armée lui sera conservé.	*Refusé.*
ART. 3. La garnison sortira de la Place le plutôt possible & le jour convenu avant la signature de la Capitulation, par la porte de *Dixmude* ou de *Menin*, pour se rendre dans tel lieu que le Général SALIS trouvera convenable, avec armes & bagages, chevaux, tambours, mêche allumée, drapeaux deployés,	*Les honneurs de la guerre seront accordés à la garnison en témoignage de la belle défense qu'elle a faite. Elle sortira par la porte de* Menin *24 heures après la signature de la Capitulation, déposera ses armes & drapeaux après avoir dépassé les glacis, & se rendra prisonniers de guerre*

& tous les canons qu'elle pourra emmener.

ART. 4.

Les autres pièces d'artillerie seront évacuées dans la huitaine après le départ de la garnison, ainsi que les munitions & le mobilier militaire.

dans tel lieu de la République qui lui sera désigné.

Décidé par l'article. Seulement la garnison conservera ses effets personnels, & les Officiers leurs armes, excepté les chevaux qui doivent appartenir à la République, mais dont la valeur leur sera remboursée d'après l'estimation qui en sera faite. Il leur sera fourni gratuitement les chevaux & voitures nécessaires pour les transférer à leur destination.

ART. 5.

Il sera fourni le nombre de quatre chariots couverts, c'est-à dire, qu'ils ne seront point visités.

Refusé.

ART. 6.

Les soldats convalescens, officiers malades, & les voitures nécessaires pour leur transport, seront fournies également par les assiégeans.

Les malades de la garnison seront traités comme les Français, & deviendront prisonniers de guerre à leur guérison.

ART. 7.

Quant aux malades qui ne pourront souffrir le transport, ils resteront ici dans les hôpitaux, soignés aux propres frais des Troupes respectives, sous la surveillance d'un officier ou commissaire, & lorsque ces malades seront en état d'être transportés, il leur sera de même fourni des voitures.

Décidé par la réponse de l'article 6.

ART. 8.

Les commis & toutes personnes attachées au service

Les Commissaires & toutes personnes attachées au ser-

Impérial, sous quelque dénomination que ce puisse être, participeront à la capitulation militaire & jouiront des mêmes conditions.

vice Impérial, non militaires, sortiront de la Place après avoir remis aux Commissaires de la République les différentes parties d'administration dont ils sont chargés, pour se retirer où bon leur semblera, sur l'état des revues du Commandant de la Place, & en justifiant de leur qualité par leur commission.

ART. 9

Il sera nommé de part & d'autre des Commissaires pour constater les objets qui seront adjugés appartenans à l'Empereur, ainsi que tous les papiers concernant l'artillerie, les fortifications & greffes militaires, tant ceux de cette Place que de ceux de toute autre Place appartenant à l'Empereur. Il en sera de même pour tous les papiers de toutes les Administrations civiles & militaires.

Décidé par l'article 3; tout devant appartenir à la République. Les Administrateurs comptables garderont seulement, après vérification, les pièces relatives à leur comptabilité particulière.

ART. 10.

Les habitans des deux sexes actuellement en cette ville, ou y réfugiés, les Fonctionnaires publics & tous autres auront leur honneur, leur vie & leurs propriétés sauvés.

Accordé, excepté les émigrés français.

ART. 11.

Personne ne pourra être inquiété pour ses opinions, telles qu'elles ayent été, ni

Accordé.

pour ce qu'il aura dit ou fait légalement avant & pendant le siège.

Accordé, après la vérification que feront de leurs effets les Commissaires de la République.

ART. 12.

Ceux des Habitans qui voudront se retirer ailleurs avec leurs effets, il leur sera délivré des passe-ports pour qu'ils puissent voyager en sûreté.

Accordé.

ART. 13.

Les dettes contractées par la garnison, les Militaires, avant & durant le siège, par toutes les Autorités constituées, tant liquidées qu'à liquider, seront tenues pour légales & bien contractées.

ART. 14.

On accordera & dénommera une porte pour la remettre aux Assiégeans, dès que la Capitulation sera signée, remise à chaque partie contractante, sous la condition qu'aucun homme des Assiégeans n'ait la permission de venir aux portes que la garnison actuelle occupe encore, comme aussi de ne venir dans la ville, tant que ladite garnison y restera, excepté les Officiers Commissaires pour affaires de l'arsenal, des vivres &c., afin de prévenir toute mésintelligence entre les différentes Troupes.

Aussitôt la Capitulation acceptée & signée, les Assiégeans occuperont la porte de Bailleul; mais nuls Militaires Français, excepté les Commissaires mentionnés en cet article, ne pourront y entrer.

ART. 15.

Les Maîtres des comptes & Fourriers des régimens, ne faisant autre service que

Accordé.

dans la chancellerie, & jamais sous les armes, ne pourront être considérés comme militaires, auront la liberté de retourner dans les quartiers de paix de leurs régimens respectifs, pour travailler à leurs décomptes, n'en ayant besoin d'eux que pour ce service.

ART. 16.

Les otages envoyés de part & d'autre resteront où ils sont jusqu'à l'entière exécution des conditions de la présente Capitulation.

Accordé.

ART. 17.

S'il survenoit quelque difficulté dans les termes & conditions de la Capitulation, étant assuré que les deux parties contractantes agissent de bonne foi, on les entendra toujours dans le sens le plus favorable.

Accordé ; s'il y a quelques articles non prévus, ils seront en faveur des assiégés.

S'il y a quelques articles omis, qui, sans cela, ne sauroient être essentiels dans ces propositions, il ne souffrira aucune difficulté ni de l'un ni de l'autre côté à y acquiescer.

Décidé par l'article répondu ci-dessus.

Donnée à Ypres, le 17 Juin 1794.

Le Général de Division commandant l'Armée de siège.

Signé, SALIS, *Général-major.*

Signé, MOREAU.

J'accepte les Conditions telles qu'elles ont été répon-

dues par Monsieur le Général de Division MOREAU.

A Ypres, 17 *Juin* 1794.

Signé, SALIS, *Général-Major.*

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de P. LALANNE, imprimeur-Libraire, rue Liberté, ci-devant Rome, Sect. 3, n°. 15.